

**ASSOCIATION
LE CERCLE DES BONNES PRATIQUES
EN MEDECINE ESTHETIQUE**

STATUTS

PLAN DES STATUTS

I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution de l'association

Article 2 – Objet

Article 3 – Moyens

Article 4 – Siège social

Article 5 – Durée

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres

- a) Membres fondateurs
- b) Qualité des membres
- c) Acquisition de la qualité de membre
- d) Perte de la qualité de membre

III. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Les devoirs de l'association

Article 8 - Assemblées générales

- a) Dispositions communes
- b) Assemblées générales ordinaires
 - 1°) Pouvoirs
 - 2°) Quorum et majorité et mode de scrutin
- c) Assemblées générales extraordinaires
 - 1°) Pouvoirs
 - 2°) Quorum et majorité et mode de scrutin

Article 9 - Le Conseil d'Administration

- a) Composition
- b) Pouvoirs
- c) Fonctionnement

Article 10 – Administration par les Co-Présidents

- a) Composition
- b) Pouvoirs
- c) Révocation du / des Co-Président(s)
- d) Déléguée générale

IV. FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Ressources

Article 12 - Compte bancaire et caisse

Article 13 - Exercice social

Article 14 - Comptabilité – comptes et documents annuels

Article 15 - Commissaires aux comptes

Article 16 – Libéralités

Article 17 – Salariat d'un membre de l'association

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Dissolution

Article 19 - Règlement intérieur

I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« ASSOCIATION LE CERCLE DES BONNES PRATIQUES EN MEDECINE ESTHETIQUE »

Article 2 – Objet de l'association « Le cercle des bonnes pratiques en médecine esthétique»

L'association a pour objet de contribuer à l'amélioration de la **sécurité, de la qualité et de l'encadrement des pratiques en médecine esthétique**, dans l'intérêt des patients et de la santé publique.

Elle vise notamment à :

- défense et faire entendre la voix des médecins esthétiques
- promouvoir des pratiques responsables fondées sur la compétence, la formation et l'expérience des professionnels de santé ;
- participer à la prévention des risques sanitaires liés aux pratiques esthétiques insuffisamment encadrées ou non conformes ;
- favoriser l'information du public, des professionnels et des institutions sur les enjeux sanitaires, éthiques et réglementaires de la médecine esthétique ;
- encourager le dialogue et la coopération entre les professionnels de santé, les acteurs institutionnels, les associations et toute partie prenante concernée ;
- contribuer à la réflexion et aux travaux relatifs à l'évolution des cadres réglementaires et des bonnes pratiques ;
- contribuer à la lutte contre les pratiques esthétiques exercées hors cadre médical, notamment par des praticiens non médecins, des intervenants non qualifiés ou des structures ne respectant pas les exigences légales et déontologiques applicables à la médecine esthétique ;
- prévenir les risques sanitaires liés à ces pratiques, de sensibiliser les patients et les pouvoirs publics ;
- organiser des sessions de formations initiales et continues pour partager les bonnes pratiques en matière de médecine esthétique
- créer une veille sanitaire en collaboration avec les acteurs clefs et sur les sujets liés à la médecine esthétique
- participer à la protection des personnes victimes de dérives ou de prises en charge non conformes.

L'association agit dans un but non lucratif et dans le respect des principes de santé publique, d'éthique médicale, d'indépendance professionnelle et de déontologie médicale.

Article 3 - Moyens

Pour réaliser son objet, l'association pourra notamment recourir aux moyens suivants, sans que cette liste soit limitative :

- l'organisation ou la participation à des événements, réunions, colloques, groupes de travail, conférences ou formations ;
- la réalisation, la diffusion ou le soutien à des études, enquêtes, publications, rapports ou contenus d'information ;
- la mise en place d'actions de sensibilisation, de prévention et d'information à destination du public et des professionnels ;
- le développement de partenariats avec des acteurs publics ou privés partageant les objectifs de l'association ;

Les moyens susvisés ne sont pas exhaustifs et sont mis en œuvre dans le respect du pluralisme des opinions et de la liberté d'expression.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 123 rue de Longchamp, 75116 Paris chez Pierre-Alain Mayeux

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres

a) Qualité des membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

1°) Sont considérés comme fondateurs les personnes physiques ou morales ayant participé à la création de l'association et dont les noms figurent en qualité de fondateurs dans les statuts constitutifs ou dans un acte séparé annexé aux statuts.

La qualité de fondateur n'emporte, en elle-même, aucun pouvoir de direction, de représentation ou de gestion de l'association.

Les fondateurs n'exercent pas de droit particulier au titre de cette seule qualité et ne sont pas investis de fonctions exécutives, sauf s'ils sont régulièrement élus ou nommés à un organe dirigeant conformément aux présents statuts.

Les fondateurs peuvent être consultés à titre consultatif sur les orientations stratégiques ou les projets structurants de l'association, selon des modalités définies par le règlement intérieur, sans que cet avis ne soit contraignant pour les instances dirigeantes.

La qualité de fondateur est personnelle, incessible et ne confère aucun avantage financier ou patrimonial. Elle est compatible avec toute autre qualité ou fonction exercée au sein de l'association dans le respect des statuts et de la législation en vigueur.

Les co-présidents :

- Anne Grand Vincent
- Valentin Chabbi
- Éric Essayagh

La secrétaire générale : Delphine Renard

Le trésorier : Pierre-Alain Mayeux

Les membres fondateurs de l'association :

- Philippe Arnold
- Jean-Philippe Donati
- Cyrille Devoir
- Lionel Cherot
- Ouided Limaiem
- Gaëlle Muchir

2°) Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Chaque membre actif de l'association doit payer une cotisation annuelle de 1 500€ (mille cinq cents euros) qui est fixée par l'Assemblée générale.

Les membres doivent être titulaires d'un doctorat en médecine et d'un diplôme suivant :

- DIU "Obésité, vieillissement, anatomie, physiologie et esthétique des tissus superficiels", délivré par l'Université Paris 5
- DIU "Médecine morphologique et anti-âge" délivré par l'université Paris 13
- Tout autre diplôme universitaire ou inter universitaire relatif à l'objet des statuts.
- Tout autre diplôme délivré par le CNME - Collège National de Médecine Esthétique

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association et tout membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut en réclamer aucune part des biens.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association, aucun de ses membres n'en est personnellement tenu.

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les dons manuels de soutien, le cas échéant, les financements publics, notamment sous forme de subvention, et les revenus de ses biens.

Des appels aux dons peuvent être effectués de manière ponctuelle afin de contribuer aux actions de l'association.

Les membres actifs peuvent également décider de faire des dons ponctuels à l'association.

b) Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre actif de l'association, il faut :

- S'acquitter d'une cotisation annuelle de 1 500 € (Mille cinq cents euros)
- Avoir rempli le formulaire d'inscription disponible sur www.medecine-esthetique.club

Le refus d'admission d'un membre n'a pas à être motivé par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1)** La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Co-Présidents de l'association.
- 2)** Le décès des personnes physiques.
- 3)** L'exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
Constitue un motif grave tout agissement ou comportement d'un membre portant atteinte aux intérêts, à l'image, à la réputation ou au bon fonctionnement de l'association, ou contraire à son objet, à ses valeurs ou aux règles éthiques et déontologiques qu'elle s'est fixées.
- 4)** La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après 2 (deux) rappels demeurés infructueux.

La radiation pour tout autre motif grave ne peut intervenir qu'après décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter sa défense.

Dans tous les cas, ledit membre est tenu au paiement des cotisations échues jusqu'à son départ.

III. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Les devoirs de l'association et de ses membres

L'association s'engage :

- À garantir une gestion désintéressée du point de vue financier.
- À assurer la transparence dans l'ensemble de ses actions.
- À assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.
- À s'interdire toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.
- À respecter des valeurs humanistes.
- À favoriser dans l'ensemble de ses actions, les principes de développement durable.

Chaque membre actif de l'Association s'engage à respecter la présente charte déontologique dans l'exercice de ses activités au sein de l'Association.

Cette charte a pour objet de garantir l'intégrité, l'éthique et la qualité de l'information diffusée, ainsi que le respect des valeurs fondamentales de l'Association.

Les principes fondamentaux à respecter incluent :

1. « **Véracité et rigueur** : Les informations communiquées doivent être vérifiées et fiables, et toute correction doit être apportée en cas d'erreur. »
2. « **Pluralisme et diversité des opinions** : L'Association favorise la diversité des points de vue et garantit l'expression de différentes opinions dans le respect du débat démocratique. »
3. « **Respect de la personne** : Les actions, conférences, ateliers et toute initiative doivent respecter la dignité, la vie privée et les droits fondamentaux des individus. »
4. « **Transparence et honnêteté** : Les liens d'intérêts, financements ou partenariats susceptibles d'influencer l'objet social doivent être clairement déclarés. »
5. « **Non-discrimination** : Aucun membre ne doit tenir ou publier de propos discriminatoires ou incitant à la haine. »

Le non-respect de cette charte peut entraîner des sanctions prévues par le règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association après décision du conseil d'administration.

Article 8 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

- Tous les membres de l'association à jour de cotisation ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.
- Les membres possèdent chacun une (1) voix, lors de chaque vote,
- Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- Les assemblées générales sont convoquées par les Co-Présidents par courrier recommandé ou par courrier électronique au moins 8 jours à l'avance.
- La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.
- Les Co-Présidents président les assemblées générales, exposent les questions à l'ordre du jour, et conduisent les débats.
- Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- Les assemblées générales peuvent se tenir en visioconférence ou conférence téléphonique permettant l'identification des membres et leur participation effective aux délibérations.
- Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.
- Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués aux Co-Présidents, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration.
- Le vote par correspondance (vote électronique) est autorisé.
- Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
- Les votes ont lieu à mains levées.
- Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par les Co-Présidents et le Secrétaire du Conseil d'Administration.
- Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral de gestion, d'activité, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2°) Quorum, majorité et mode de scrutin

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative d'au moins un co-président.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 9 - Le Conseil d'Administration

a) Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs et des membres de droit qui sont ses membres fondateurs.

Les membres du Conseil d'Administration pour la 1^{re} année avant l'élection par l'assemblée générale sont les suivants:

Co-Présidents :

- Anne Grand Vincent
- Valentin Chabbi
- Éric Essayagh

Secrétaire Générale : Delphine Renard

Trésorier : Pierre-Alain Mayeux

En cas de vacance, d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le ou les administrateurs restant peuvent les pourvoir par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas de vacance de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ou le décès. La révocation des membres du Conseil d'Administration ne peut être prononcée que par les membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

b) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens, meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets avant le début de chaque exercice et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les Co-Présidents de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque le directeur s'il existe.
- Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres des Co-Présidents.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an, à l'initiative et sur convocation d'au moins un des Co-Présidents ou par la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par courrier recommandé ou par courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion qui est établi par les Co-Présidents.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective aux délibérations.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer, que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles des Co-Présidents sont prépondérantes.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des administrateurs peuvent être remboursés après fourniture de pièce justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur l'accord du Conseil d'Administration.

C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 10 – Administration par les Co-Présidents et nomination d'une déléguée générale

a) Qualités

L'association est dirigée par des Co-Présidents, qui sont les représentants légaux de l'association.

A sa constitution, les Co-Présidents nommés sont :

- Anne Grand Vincent
- Valentin Chabbi
- Éric Essayagh

b) Pouvoirs

Les Co-Présidents assurent la gestion quotidienne de l'association. Ils agissent au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, et de l'association, et notamment :

- Ils veillent à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration
- Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, et possèdent tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Ils ont qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Ils ne peuvent être remplacés que par le directeur agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Ils peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Ils convoquent le Conseil d'Administration et les assemblées générales, fixent leur ordre du jour et président leurs réunions.
- Ils peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Ils exécutent les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- Ils signent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.
- Ils ordonnent les dépenses.
- Ils procèdent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Ils proposent le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration.
- Ils présentent un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Ils peuvent déléguer, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, par écrit, leurs pouvoirs et leur signature ; ils peuvent à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Toute délégation doit préciser explicitement les pouvoirs délégués, la durée de la délégation et l'identité du délégataire, conformément aux statuts et à la décision du Conseil d'Administration.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

a) Révocation

Les Co-Présidents de l'association peuvent être individuellement révoqués à tout moment lors de leur mandat, même si ces derniers sont nommés pour une durée limitée. En revanche, cette décision devra être justifiée par un motif juste valable.

La décision de révocation ne peut être prise que par l'organe ayant nommé le Co-Président, dans le respect du principe de « parallélisme des formes ». Cette décision doit être inscrite à l'ordre du jour lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sous peine de nullité de l'acte.

La convocation à l'Assemblée Générale pour la révocation du Co-Président doit préciser le motif de révocation et être adressée à tous les membres dans les délais prévus par les statuts.

La décision susvisée doit être prise à la majorité des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés, sauf disposition statutaire contraire.

Le Co-Président révoqué détient la possibilité de rester membre de l'association, sauf s'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui aboutit à son exclusion.

b) Nomination d'une déléguée générale

L'association a décidé en complément de se doter d'une Déléguée générale, et de nommer Catherine Plagellat pour une durée d'un an, renouvelable. La nomination a été réalisée par vote unanime.

La Déléguée générale est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des orientations et décisions prises par les instances dirigeantes de l'association. À ce titre, elle assure notamment :

- la coordination et le suivi des activités de l'association ;
- la gestion administrative, financière et opérationnelle courante, dans le respect des budgets et délégations accordées ;
- l'encadrement et la coordination des salariés, bénévoles et prestataires, le cas échéant ;
- la représentation de l'association auprès des partenaires institutionnels et privés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

La Déléguée générale agit par délégation des Co-Présidents et/ou du Conseil d'administration. L'étendue de ses pouvoirs, ainsi que les modalités de sa rémunération le cas échéant, sont fixées par décision du Conseil d'administration.

Elle rend compte régulièrement de son action au Conseil d'administration et participe aux réunions des instances dirigeantes avec voix consultative, sauf décision contraire.

Ses fonctions peuvent prendre fin à tout moment par décision du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et la législation en vigueur.

IV. FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres actifs.

- Des dons de toute partie prenante.

Les fonds collectés par l'association permettront notamment de financer les intervenants, de produire des contenus pédagogiques ainsi que soutenir la recherche citoyenne.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur, soit tous les membres qui composent le Conseil d'Administration, peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'Administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Les fonctions exercées au sein du Bureau sont, par principe, bénévoles. Toutefois, les membres du Bureau peuvent percevoir le remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour l'association, sur justificatifs.

L'Assemblée générale peut également décider, de manière exceptionnelle, l'attribution d'une rémunération à certains membres du Bureau au titre de l'exercice de leurs fonctions, dans des conditions et pour un montant fixé par un vote collégial de l'ensemble des membres actifs de l'association, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Compte bancaire et caisse

Les fonds de l'association seront gardés dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'une institution bancaire. Le retrait de toute somme de ces comptes est soumis à la signature des Co-Présidents de l'association. Les Présidents disposent d'une caisse pour l'exécution des dépenses courantes.

Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de la date de l'immatriculation de l'association jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 14 - Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article 15 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste officielle des commissaires aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

La nomination du commissaire aux comptes intervient dans les cas prévus par la Loi ou lorsque l'Assemblée Générale le juge nécessaire.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 16 - Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 17 – Salariat d'un membre de l'association

L'association peut employer un ou plusieurs salariés afin d'assurer son fonctionnement ou de contribuer à la réalisation de son objet social.

Un membre de l'association peut être salarié de celle-ci, à condition que les fonctions salariées exercées soient distinctes de ses responsabilités statutaires et qu'un lien de subordination effectif existe dans le cadre du contrat de travail.

Le membre salarié ne peut prendre part ni aux délibérations ni aux votes des instances de l'association portant notamment sur :

- sa rémunération ;
- la modification de son contrat de travail ;
- toute décision susceptible d'avoir une incidence directe sur sa situation personnelle.

Le cumul de la qualité de membre et de salarié ne doit en aucun cas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les modalités d'embauche, de rémunération, d'évaluation et de contrôle des salariés sont fixées par l'organe compétent de l'association, dans le respect du droit du travail et des statuts.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par les Co-Présidents à l'assemblée générale extraordinaire. La décision de dissolution est prise par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité exigée pour la modification des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors de la reprise de leurs apports.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et attribue son actif à une ou plusieurs associations ou fondations ayant un objet similaire.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption.

Fait à Paris, le 19 janvier 2026.

Les Co-Présidents

Anne Grand Vincent

Valentin Chabbi

Éric Essayagh

Secrétaire Générale

Trésorier

Delphine Renard

Pierre-Alain Mayeux

Délégue Générale

Catherine Plagellat